

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

No - 65

## ARRETE

portant suspension de l'exploitation de la presse hydraulique ASEA et de ses installations annexes par la société AIRBUS France – chemin du Sang de Serp à Toulouse

## LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFET DE LA HAUTE-GARONNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 512-7;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 modifié, notamment son article 7, autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société AIRBUS France - chemin du Sang de Serp à Toulouse;

Vu l'accident survenu le 29 mai 2006 dans le bâtiment E49 abritant des presses et machines relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, du 29 mai 2006;

Considérant que la remise en service de la machine ASEA exploitée par la société AIRBUS France, sans étude préalable des causes de la rupture sous pression du circuit hydraulique, peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour y remédier;

Considérant que cette urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental d'hygiène, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## - A R R E T E -

<u>ARTICLE 1er</u> - L'exploitation de la presse hydraulique dénommée ASEA et de ses installations annexes (groupe hydraulique) par la société AIRBUS France dans l'atelier n° 130 de son établissement du chemin de Sang de Serp à Toulouse, est suspendue.

Les machines périphériques de cet atelier 130 listées ci-dessous, ou toutes celles susceptibles d'avoir été atteintes par les conséquences de l'accident, ne peuvent être remises en fonctionnement qu'après avoir fait l'objet d'une vérification appropriée électrique, hydraulique, pneumatique, mécanique et un contrôle par un organisme indépendant pour les machines le nécessitant. Si nécessaire, des réparations adaptées seront menées. Ce rapport de contrôle devra être adressé, en deux exemplaires, au préfet.

Nom machine	N°	Type contrôle
Machine à laver MECANO	Non référencé	Test de lavage avec surveillance d'éventuelles
LAV		fuites sur les fluides
Magasin d'outillages ASEA		Electrique, pneumatique.
		Les outillages de ce magasin peuvent être
		sortis pour une utilisation dans un autre local.
Presse de 2000T	5812	Electrique, hydraulique, pneumatique et
		contrôle APAVE
Magasin presse 2000 T	Non référencé	Electrique et pneumatique
		Vérification de l'ascenseur
Presse LOIRSAFE 400 T	5810	Electrique, hydraulique, pneumatique et
		contrôle APAVE
Presse HULOT 100 T	5536	Electrique, hydraulique, pneumatique et
		contrôle APAVE
Presse LBM	Non référencé	Electrique, hydraulique, pneumatique et
		contrôle APAVE
Presse LVD 150 T	5537	Electrique, hydraulique, pneumatique et
		contrôle APAVE
Magasin associé aux 4 presses		Electrique et pneumatique
ci-dessus		Vérification de l'ascenseur
Magasin electroclass M 24	5294	électrique
16 et 4 postes de reprise		Pneumatique
manuelle		
Rouleuse de pièces JAMMES	Non référencé	Electrique, mécanique (axes)
•	SAP	
	N° série 414-	
	08-90	
Magasin KARDEX 3 armoires	M38 M39 M40	Electrique et mécanique
LASER 890, 5 axes	5271	Electrique, source laser, gaz
LUMONICS et la source laser		
associée		
3 ponts roulants de 2 x 5 T et 1	Non référencé	Mécanique et électrique
x 2,5 T		
Eclairage en toiture		Electrique, mécanique
Toiture (2 impacts sur le		Structure
béton)		

<u>Article 2</u> - L'exploitant doit fournir, en deux exemplaires, le rapport d'accident prévu à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, comprenant notamment :

- une analyse des circonstances et des causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement d'un tel accident,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel accident et poursuivre l'exploitation de l'activité dans des bonnes conditions de sécurité.

<u>Article 3</u> - La remise en service de la machine ASEA et de ses installations annexes visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ne peut être autorisée qu'après rapport et avis de l'inspection des installations classées sur le rapport mentionné à l'article 2.

<u>Article 4</u> - Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

<u>Article 5</u> - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

<u>Article 6</u> - Ce même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

<u>ARTICLE 7</u> – L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Maire de Toulouse,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 3 1 MAI 2006

signé: Jean Daubigny